VILLE DE Beaurepaire

n° 2025/434

Publié le 24/09/2025

ARRÊTÉ AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001, parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 92-3132 du 25 juin 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-913 du 12 février 1997, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant les actions menées par l'association « **Repaire des joueurs** » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande du 16 septembre 2025 de Madame Lucile CASSASSOLLES, secrétaire de l'association « **Repaire des joueurs** » demeurant 19 rue de la Guillotière à 38270 BEAUREPAIRE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Lucile CASSASSOLLES, secrétaire de l'association « **Repaire des joueurs** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, permettant la vente de boissons des trois premiers groupes, à l'occasion du **« festival PLANETE JEUX »** qui aura lieu **à la salle polyvalente, le 12 octobre 2025 de 10h à 17h.**

ARTICLE 2 : A cette occasion, il pourra être servi :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du deuxième groupe : les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool
- boissons du troisième groupe : vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. Á partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, la police municipale, Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, inscrit au registre des actes de la Mairie, publié et affiché sous les formes règlementaires.

Fait à Beaurepaire, le 23 septembre 2025
Le Maire

Yannick PAQUE